



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 60969

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre du budget sur le regime d'imposition locale des associations. Certaines associations, agreees par les autorites publiques, mettent a disposition de certains jeunes, pour des raisons educatives et pendant un temps limite, des appartements qui contribuent a l'autonomie de ces jeunes. Ces associations recoivent un dedommagement de ces jeunes, souvent en fonction de leur capacite contributive, qui deviennent ainsi en quelque sorte sous-locataires. Ces associations sont soumises, semble-t-il, dans ce cas, a la taxe d'habitation, dans la mesure ou le public qu'elles accueillent ne l'est pas a titre temporaire. Il lui demande de preciser les regles qui regissent, dans ce cas, la taxe d'habitation pour ces associations, et s'il envisage un aménagement de cette imposition compte tenu du caractere educatif de ces logements.

Texte de la réponse

Reponse. - Qu'elles soient ou non reconnues d'utilite publique, les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meubles conformement a leur destination qu'elles occupent a titre privatif, et pour lesquels elles ne sont pas imposees a la taxe professionnelle. Les locaux loues par des associations pour heberger a titre temporaire les personnes qu'elles prennent en charge sont imposables au nom des associations. Sans meconnaitre l'interet qui s'attache a leur action, il n'est pas envisage de modifier les dispositions actuelles en faveur des associations visees par l'honorable parlementaire. Une reforme en leur faveur ne manquerait pas d'etre revendiquee par d'autres organismes sans but lucratif tout aussi dignes d'interet.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60969

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3773